

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZITOUNTERK Ahmed (casse auto)

chemin de la piste
95500 Bonneuil-En-France

Références : UD95 - 2026 - 0304
Code AIOT : 0006507389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement ZITOUNTERK Ahmed (casse auto) implanté chemin de la piste et 6 et 8 bis chemin de la couture 95500 Bonneuil-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était présente sur un site voisin et a constaté une situation qui posait question au regard de la réglementation des ICPE. L'Inspection a alors décidé de réaliser un contrôle inopiné pour questionner l'exploitant sur la provenance et la destination de véhicules chargés dans un semi-remorque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZITOUNTERK Ahmed (casse auto)
- chemin de la piste et 6 et 8 bis chemin de la couture 95500 Bonneuil-en-France
- Code AIOT : 0006507389

- Régime : Autorisation

La casse Zitounterk est un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) soumis à Enregistrement. L'exploitant stocke également des véhicules en attente de décisions d'assurances.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12.II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Enlèvement des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit maintenir les accès à son installations libres de tout obstacle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12.II
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : Présente à proximité de l'établissement dans le cadre de la réalisation d'un autre contrôle, l'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de véhicules et engins stationnés dans la rue et devant l'entrée du site. En pénétrant dans la zone de traitement des VHU, l'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de VHU, rendant le site inaccessible et ne permettant pas l'accès des services de secours. L'exploitant s'est engagé à dégager les lieux afin de libérer l'accès. Non-conformité 1 : contrairement à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant ne dispose pas d'un accès dégagé en permanence pour permettre à tout moment l'intervention des services de secours. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir un accès permanent à l'installation et à sa voie engin.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Enlèvement des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Expédition de véhicules
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Lors de notre passage chemin de la piste, l'inspection a constaté la présence d'une semi-remorque bâchée en cours de préparation. A notre retour, environ 2 heures plus tard, l'inspection a constaté la présence de 4 véhicules à l'intérieur de cette remorque. En interrogeant le chauffeur, les documents présentés mentionnaient la société Zitounterk en tant que vendeur. Nous nous sommes rendus sur place. Lors de notre passage dans le bureau, l'inspection a demandé à voir les dossiers des véhicules. Ceux-ci ne mentionnaient pas qu'ils avaient été cédés par l'assurance pour destruction. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite